

Cotutelles et partenariats de thèse entre hautes écoles suisses et hautes écoles partenaires en Europe et en Israël¹

Note explicative 2024 relative à :

- La [demande de subside](#)
- L'élaboration d'un contrat de coopération
- L'évaluation des demandes de subside
- La validité du contrat de coopération et la clôture des travaux

Table des matières

Introduction	2
1 Demande de subside et utilisation des moyens accordés	3
1.1 Participation	3
1.2 Dépôt de la demande de subside et évaluation	3
1.3 Utilisation du subside	4
2 Contrat de coopération.....	6
2.1 Remarques générales.....	6
2.2 Contenu du contrat de coopération.....	6
2.3 Echange d'informations / organisation de la cotutelle ou du partenariat de thèse	7
3 Evaluation des demandes de subside : critères de sélection et schéma d'allocation	8
3.1 Critères pour l'évaluation des demandes	8
3.2 Schéma d'allocation et soutien financier	9
3.3 Communication des décisions et gestion des subsides	9
4 Commencement et clôture des travaux.....	11

¹ La mise au concours est ouverte à des projets de cotutelles de thèse avec des hautes écoles partenaires reconnues (<https://www.enic-naric.net/credential.aspx>) de l'espace Bologne (https://ehea.info/page-full_members) ainsi que, par analogie aux usages des programmes européens de recherche, avec des hautes écoles partenaires en Israël.

Introduction

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) soutient financièrement des projets individuels de cotutelle et de partenariat de thèse pour autant qu'ils fassent l'objet d'un contrat de coopération – réglant au minimum les éléments obligatoires mentionnés au [point 2.2 ci-après](#) – entre une haute école suisse et une haute école partenaire à l'étranger ([Europe](#) et Israël). Le subside, de CHF 10'000.- au maximum, permet principalement de couvrir le surcroît de dépenses occasionnées par la cotutelle ou le partenariat de thèse (doctorat au sein de deux institutions), en comparaison d'un doctorat effectué dans une seule institution (donc, avant tout, les frais de déplacement et de séjour du/de la doctorant·e et du directeur/de la directrice de thèse). swissuniversities est responsable de la gestion du programme.

Dans le cadre du présent programme financé par le SEFRI, une cotutelle ou un partenariat de thèse ne se limite pas à une co-direction de thèse et se caractérise par les éléments suivants :

- Thèse réalisée sous la direction de deux directeurs/directrices de thèse, qui participent tous deux de manière conséquente à l'encadrement du/de la doctorant·e, notamment en ce qui concerne la sélection / le choix du/de la doctorant·e, la définition du projet de recherche ou encore le soutien durant la thèse et l'évaluation de la thèse.
- Conclusion d'un contrat de coopération – réglant au minimum les éléments obligatoires mentionnés au [point 2.2 ci-après](#) – entre les deux hautes écoles.
- Soutenance de thèse unique avec implication des deux hautes écoles.
- Délivrance d'un ou de deux diplômes qui doivent, dans un cas comme dans l'autre, mentionner explicitement que la thèse a été réalisée soit en cotutelle, soit en partenariat avec la haute école X (cf. différenciation ci-dessous).
- Ancrage dans les deux institutions : immatriculation comme doctorant·e et/ou au bénéfice d'un contrat de travail.

Différenciation entre cotutelle de thèse et partenariat de thèse

Le terme de « **cotutelle de thèse** » est réservé aux collaborations entre hautes écoles disposant toutes deux du droit de délivrer des doctorats. Les deux institutions peuvent convenir de délivrer un diplôme de doctorat commun ou deux diplômes distincts. Le ou les diplôme·s doivent dans tous les cas mentionner explicitement que la thèse a été réalisée en cotutelle avec la haute école X.

Le terme de « **partenariat de thèse** » renvoie pour sa part aux collaborations entre deux hautes écoles, dont l'une seule dispose du droit de délivrer des doctorats. Deux cas de figure peuvent se présenter ici :

- 1) partenariat entre une HES/HEP suisse et une haute école étrangère disposant du droit de délivrer des doctorats
- 2) partenariat entre une haute école universitaire (HEU) suisse et une haute école étrangère ne disposant pas du droit de délivrer des doctorats.

Seule l'institution disposant de ce droit peut délivrer un diplôme de doctorat. Celui-ci doit mentionner explicitement que la thèse a été réalisée en partenariat avec la haute école X.

1 Demande de subside et utilisation des moyens accordés

1.1 Participation

La mise au concours est ouverte à des projets de cotutelle et de partenariat de thèse avec des hautes écoles partenaires reconnues² de l'espace Bologna³ ainsi que, par analogie aux usages des programmes européens de recherche, avec des hautes écoles partenaires en Israël.

Est autorisé à participer,

- tout·e doctorant·e immatriculé·e comme doctorant·e dans une haute école suisse et/ou au bénéfice d'un contrat de travail avec celle-ci et
- citoyen·ne suisse ou étranger·ère titulaire de permis B, C ou G⁴. Dans des cas exceptionnels, la commission d'expert·es peut déroger à cette exigence lorsqu'elle constate un lien clair et régulier du/de la doctorant·e avec la haute école suisse en question ;
- ayant – en date du 31 mars de l'année du dépôt – effectivement étudié au moins une année (deux semestres) en Suisse, que ce soit au niveau Bachelor, Master ou Doctorat (pour le doctorat, c'est la date d'immatriculation qui marque le début de celui-ci)⁵. Si les demandes sont en surnombre par rapport au nombre de celles pouvant être prises en considération, la préférence sera donnée aux diplômé·es (Bachelor, Master) d'une haute école suisse.
- L'âge des candidat·es est fixé à 40 ans au maximum lors de la remise du dossier (date de référence : 31 mars de l'année du dépôt), sauf exception dûment motivée (p.ex. cohérence du parcours)⁶.

Une demande de subside n'est prise en considération qu'après présentation d'un **contrat de coopération** – réglant au minimum les éléments obligatoires mentionnés au [point 2.2 ci-après](#) – entre les deux hautes écoles.

1.2 Dépôt de la demande de subside et évaluation

Le [dossier complet](#) (demande de subvention, accord de coopération et autres pièces jointes) doit être envoyé par le rectorat de la haute école suisse ou un service désigné par le rectorat à l'adresse cotutelles@swissuniversities.ch **jusqu'au 31 mars de l'année de dépôt**, sous la forme d'un seul document PDF. La [demande de subside](#) doit également être soumise en format Word.

➔ Les documents papier envoyés par la poste ne seront pas acceptés

Lorsque vous soumettez votre candidature, veillez à ce qu'elle forme un tout cohérent et que votre parcours professionnel soit "lisible". Assurez-vous que la demande contient toutes les pièces jointes nécessaires. Nous vous recommandons de soumettre votre candidature en

² <https://www.enic-naric.net/credential.aspx>

³ http://ehea.info/page-full_members

⁴ Les personnes de nationalité étrangère en possession d'un permis B, C ou G sont priées de joindre une copie de ce permis à la demande de subside.

⁵ Les personnes sans diplôme d'une haute école suisse (Bachelor, Master) sont priées de joindre les attestations d'immatriculation d'au minimum 2 semestres d'une/des haute·s école·s suisse·s à la demande de subside.

⁶ Les personnes âgées de plus de 40 ans au moment de la date de référence (soit le 31.03) sont priées de joindre une lettre de motivation (voir chapitre [1.1 Participation](#)) à la demande de subside.

avance et de clarifier les questions en suspens auprès de la personne de contact de votre haute école ou du secrétariat général de swissuniversities.

La candidature sera examinée par une Commission d'expert-es formée de trois représentant-es des hautes écoles universitaires (HEU), d'un-e représentant-e des hautes écoles spécialisées (HES) et d'un-e représentant-e des hautes écoles pédagogiques (HEP) qui décidera de l'octroi et du montant du subside en fonction de la valeur ajoutée de la cotutelle ou du partenariat de thèse pour le projet de thèse du/de la candidat-e. La décision est définitive, sans droit de recours. Ce subside n'est accordé qu'une seule fois et ne peut pas être renouvelé. Les demandes refusées peuvent, dans une version revue, être déposées à nouveau ultérieurement (maximum deux re-soumissions – ou trois soumissions au total – par candidat-e et projet).

1.3 Utilisation du subside

Les présentes lignes directrices définissent les modalités d'utilisation des moyens du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI attribués par la Commission d'expert-e-s cotutelles et partenariats de thèse de swissuniversities (ci-après : subsides de cotutelle ou de partenariat de thèse). Elles complètent le contrat de paiement entre, d'une part, swissuniversities et, d'autre part, le/la doctorant-e et le/la directeur/directrice de thèse de la haute école suisse ainsi que le règlement de la haute école suisse responsable (p.ex. règlement sur le remboursement des frais).

La haute école suisse est responsable de l'utilisation correcte et précise des moyens. Le/la directeur/directrice de thèse est tenu-e d'engager les moyens à disposition de façon à soutenir au mieux le/la doctorant-e.

Principes

L'utilisation du montant accordé permet principalement de couvrir le **surplus de dépenses occasionné par la cotutelle ou le partenariat de thèse**, en comparaison d'un doctorat effectué dans une seule institution. Les coûts occasionnés indépendamment du projet de cotutelle ou de partenariat de thèse ne sont pas financés (p. ex. coûts consécutifs à la publication et l'impression de la thèse).

À quelles fins peut-on utiliser un subside de cotutelle ou de partenariat de thèse ?

Le subside de cotutelle ou de partenariat de thèse sert à rembourser :

- Les frais de voyages et de séjour
 - du/de la doctorant-e (en premier lieu)
 - du directeur/de la directrice de thèse de la haute école suisse.

Les frais d'hébergement et de repas liés au séjour au sein de la haute école partenaire à l'étranger sont considérés comme frais de séjour. Pour le remboursement de ces dépenses, le règlement sur le remboursement des frais de la haute école suisse peut être appliqué. Le subside ne peut pas être utilisé pour financer des déplacements dans un pays tiers (hors des deux pays de cotutelle ou de partenariat de thèse) ou des congrès ou colloques hors du contexte de la cotutelle ou du partenariat de thèse. Il ne peut pas non plus être utilisé pour des frais d'hébergement et de repas en Suisse ;

- Dans la mesure du possible, le train doit être privilégié pour les trajets entre les deux villes et pays. L'avion ne sera autorisé que pour des longues distances. Le règlement de la haute école suisse tient lieu de référence.
- Les frais de voyage et de séjour en Suisse du directeur/de la directrice de thèse de la haute école partenaire liés à la cotutelle ou au partenariat de thèse (accompagnement du/de la doctorant·e, rencontres des directeurs/directrices de thèse) ;
- Les frais supplémentaires liés à la cotutelle ou au partenariat de thèse à la charge du/de la doctorant·e (p.ex. frais d'acquisition de matériel⁷, taxes supplémentaires dans le pays de la haute école partenaire, etc.) ;
- Les coûts engendrés par la soutenance de thèse, en particulier les frais de voyages et de séjour des membres du jury, qui ne sont pas pris en charge par les hautes écoles. Le subside de cotutelle ou de partenariat de thèse vise cependant avant tout à couvrir les frais du/de la doctorant·e et ne saurait couvrir la totalité des frais du jury.

A partir de quand et pour combien de temps le subside de cotutelle ou de partenariat de thèse peut-il être utilisé ?

Le droit d'utilisation d'un subside de cotutelle ou de partenariat de thèse débute formellement avec l'apposition des signatures de toutes les parties contractantes sur le contrat de coopération. L'utilisation du subside peut être rétroactive afin de couvrir les frais engendrés durant les 12 mois précédant le délai de dépôt au 31 mars de la requête de cotutelle ou de partenariat de thèse (soit depuis le 1^{er} avril de l'année précédant le dépôt de la requête), pour autant que toutes les signatures aient déjà été apposées sur le contrat de coopération durant cette période. Seuls les frais engagés après la date de l'apposition des signatures de toutes les parties contractantes sur le contrat de coopération et au maximum une année avant le délai de dépôt au 31 mars de la requête peuvent ainsi être remboursés (soit depuis 1^{er} avril de l'année précédant le dépôt).

L'utilisation de la contribution pendant les périodes pour lesquelles le/la doctorant·e dispose d'un financement provenant d'autres sources est exclue, à condition que ces autres contributions financières couvrent la totalité des coûts de mobilité.

Le droit d'utilisation du subside prend formellement fin avec la clôture (soutenance de thèse) ou avec l'interruption du projet. Une utilisation ponctuelle du subside à l'issue de la soutenance peut être accordée dans des cas dûment motivés, particulièrement pour des frais – dans le pays de la haute école partenaire à l'étranger – en rapport avec la validation des résultats du projet de cotutelle ou de partenariat de thèse (participation à des congrès, ...) ou pour participer à la cérémonie de remise du/des diplôme·s.

⁷ A la fin de la thèse, le matériel reste propriété de l'institut de la haute école suisse responsable;

2 Contrat de coopération

2.1 Remarques générales

Une [demande de subside](#) n'est prise en considération qu'après présentation d'un contrat de coopération réglant au minimum les éléments obligatoires mentionnés au [point 2.2 ci-après](#). Le/la doctorant·e discutera de ces modalités avec les deux directeurs/directrices de thèse. L'élaboration et/ou la vérification du contrat sera/seront effectuée·s par les deux hautes écoles ; finalement, le contrat sera signé par les responsables des deux hautes écoles. Afin de souligner l'engagement institutionnel, en complément des signatures des directrices et directeurs de thèse et du/de la candidat·e, il est souhaité d'avoir deux niveaux de signatures, c'est-à-dire que les deux hautes écoles s'engagent par les signatures de leur direction (par ex. Rectrice/recteur ou président(e) ou personne désignée par le Rectorat/la Direction) ainsi que par les responsables des facultés/départements respectifs en charge du doctorat (ou personne désignée par la faculté/le département).

Toutes les signatures des responsables de la haute école suisse doivent impérativement figurer sur le contrat de coopération au moment du dépôt de dossier, dont le délai de dépôt est fixé au 31 mars. Les éventuelles autres signatures manquantes de la haute école partenaire au moment du dépôt du dossier peuvent quant à elles être transmises à une date ultérieure. Le subside ne pourra être versé que lorsque toutes les signatures seront apposées. Le/la doctorant·e veillera à ce que les dispositions nécessaires soient prises par toutes les parties concernées (aussi bien au sein de la haute école suisse qu'étrangère). Il est recommandé d'initier tôt la récolte des signatures, un procédé qui peut demander un certain temps.

Pour les hautes écoles n'utilisant pas de formulaire propre, le contrat de coopération type ([allemand](#), [français](#), [anglais](#)) de swissuniversities peut servir de modèle. Son texte peut évidemment être adapté selon les exigences particulières des hautes écoles et/ou des disciplines concernées. Il doit néanmoins au minimum régler les éléments obligatoires mentionnés au [point 2.2 ci-après](#).

2.2 Contenu du contrat de coopération

Le contenu du contrat de coopération est de la responsabilité des deux hautes écoles concernées. Celles-ci sont tenues de convenir conjointement des modalités administratives et d'encadrement.

Éléments obligatoires

Le contrat de coopération doit obligatoirement régler au minimum les éléments suivants :

- nom des deux hautes écoles
- nom du/ de la doctorant·e
- titre de la thèse
- désignation des directeurs/directrices de thèse de chacune des institutions, lesquelles exercent conjointement les compétences attribuées en matière de responsabilité et de contrôle de la préparation de la thèse en cotutelle ou en partenariat et s'engagent à exercer les fonctions de supervision auprès du/de la doctorant·e dans leur intégralité;
- répartition du temps de travail entre les deux institutions
- établissement du diplôme de doctorat et mention de la cotutelle ou du partenariat de thèse :

- o Dans le cas des HEU, le contrat doit préciser,
 - a) si celles-ci décernent chacune un diplôme de doctorat ou un diplôme de doctorat conjoint et
 - b) si le·s diplôme·s de doctorat ou un document d'accompagnement mentionne·nt qu'il s'agit d'un doctorat en cotutelle de thèse avec la haute école universitaire X⁸.
- o Dans le cas des HES et HEP, le contrat doit préciser
 - c) si le diplôme de doctorat ou un document d'accompagnement mentionne qu'il s'agit d'un doctorat en partenariat avec la haute école suisse X.

Si les demandes sont en surnombre par rapport au nombre de celles pouvant être prises en considération, la commission d'experts peut donner la préférence aux candidat·es dont le contrat de coopération prévoit que le·s diplôme·s de doctorat et/ou un document d'accompagnement mentionne·nt qu'il s'agit d'un doctorat en cotutelle ou en partenariat avec la haute école X.

Eléments supplémentaires

Outre les informations obligatoires mentionnées ci-dessus, les deux hautes écoles devraient également régler les éléments suivants :

- date d'inscription en cotutelle ou partenariat de thèse
- durée prévue de la cotutelle ou du partenariat de thèse
- entrée en vigueur et validité de la cotutelle ou du partenariat de thèse
- frais à couvrir, notamment frais annuels d'inscription/d'études que le/la doctorant·e devra payer dans l'une ou l'autre des deux institutions partenaires, précisant, dans le cas où il/elle est inscrit·e dans les deux institutions, que l'une d'entre elles lui accorde une exonération de ces frais
- haute école et pays où la thèse sera soutenue
- modalités de constitution et de nomination du jury de soutenance de thèse
- langue dans laquelle la thèse sera rédigée et soutenue ainsi que langue dans laquelle le résumé oral et écrit sera réalisé
- publication de la thèse, dépôt, signalement et reproduction de la thèse
- couverture maladie et accidents du/de la doctorant·e dans les deux pays

2.3 Echange d'informations / organisation de la cotutelle ou du partenariat de thèse

Les hautes écoles impliquées dans le projet de cotutelle ou de partenariat de thèse mettront en œuvre, à travers les services compétents ou par l'intermédiaire des deux directeurs/directrices de thèse, toutes les procédures nécessaires pour un échange permanent des informations et des documents nécessaires à l'organisation et à la gestion de la cotutelle ou du partenariat de thèse, y compris la documentation technique relative aux dispositions réglementaires nationales ou de la haute école en matière d'études doctorales, de propriété intellectuelle du sujet de thèse, de dépôt, de reproduction, de publication ainsi que d'exploitation et de protection des résultats de la recherche réalisée. Si requis ou sur demande, la protection des droits de propriété intellectuelle fera l'objet d'une annexe spécifique.

⁸ Dans le cas d'un partenariat entre une HEU suisse et une haute école étrangère ne disposant pas du droit de délivrer des doctorats, seule la HEU suisse délivre un diplôme de doctorat. Le contrat doit préciser si le diplôme de doctorat ou un document d'accompagnement mentionne qu'il s'agit d'un doctorat en partenariat avec la haute école étrangère X.

3 Evaluation des demandes de subside : critères de sélection et schéma d'allocation

3.1 Critères pour l'évaluation des demandes

Les expert·es tiennent compte des critères suivants lors de l'évaluation des demandes de subside (avant la séance d'évaluation, le contrôle des critères formels est effectué par le secrétariat général de swissuniversities) :

Exactitude formelle, intégralité et lisibilité du dossier :

- Le programme s'applique exclusivement aux études de doctorat.
- Le dossier de candidature forme un ensemble cohérent et contient toutes les informations importantes pour l'évaluation de la candidature. Le parcours du/de la doctorant·e est lisible et l'on voit bien comment le projet Cotutelle/Partenariat se situe dans ce contexte.
- L'accord de coopération règle au moins les points obligatoires mentionnés au [point 2.2](#). L'accord de coopération doit être signé par le/la président·e ou le/la recteur·trice de la haute école suisse ou par une personne désignée par le/la président·e ou le/la recteur·trice⁹. Toutes les signatures des responsables de la haute école suisse sont obligatoires pour le dépôt de la demande. Toutefois, les autres signatures manquantes au 31 mars peuvent être soumises ultérieurement.
- Les rubriques du formulaire de demande ne doivent pas être modifiées.

1. Respect des conditions personnelles (cf. [chapitre 1.1](#))
2. Encouragement à l'égalité des chances : Si les demandes sont en surnombre par rapport au nombre de celles pouvant être prises en considération, les expert·es veillent à une répartition équilibrée entre candidatures féminines et masculines, à qualités égales.
3. Répartition régionale et par branche d'études : La participation au programme devra faire bénéficier le plus grand nombre possible de hautes écoles suisses et de branches d'études. Si les demandes sont en surnombre par rapport au nombre de celles pouvant être prises en considération, les expert·es peuvent décider de limiter le nombre de demandes par directeur/directrice de thèse.
4. Conception du projet de cotutelle ou de partenariat de thèse :
 - *Valeur ajoutée* : Bénéfice de la cotutelle ou du partenariat de thèse (ancrage dans les deux institutions et double supervision) et de la collaboration avec l'institution partenaire à l'étranger pour le projet de thèse du/de la candidat·e.
 - *Complémentarité* : Répartition sensée des travaux de recherche entre la Suisse et le pays partenaire de la cotutelle ou du partenariat de thèse. Dans le cas d'un partenariat entre une HES ou HEP suisse et une haute école étrangère, prise en compte des spécificités de leur type et méthodologie de recherche.

⁹ Afin de souligner l'engagement institutionnel, en complément des signatures des directrices et directeurs de thèse et du/de la candidat·e, il est souhaité d'avoir deux niveaux de signatures, c'est-à-dire que les deux hautes écoles s'engagent par les signatures de leur direction (par ex. Rectrice/recteur ou président(e) ou personne désignée par le Rectorat/la Direction) ainsi que par les responsables des facultés/départements respectifs en charge du doctorat (ou personne désignée par la faculté/le département).

3.2 Schéma d'allocation et soutien financier

1. Schéma d'allocation : Pour l'octroi des subsides, les expert-es s'appuient sur le schéma d'allocation suivant :

À financer

max. CHF 10'000.-

(dans le cadre des moyens disponibles et sous réserve des remarques au point 2* ci-après*)

- Projet de cotutelle ou de partenariat de thèse bien conçu, dont le plan de mise en œuvre est réaliste ;
 - Présentation convaincante de la valeur ajoutée de la collaboration avec l'institution partenaire pour le projet de thèse du/de la candidat-e.
-

À ne pas financer

pas de soutien financier

- La conception et/ou le plan de réalisation du projet de cotutelle ou de partenariat de thèse ne correspondent (en partie) pas aux critères ;
 - Présentation peu convaincante de la nécessité ou de la valeur ajoutée d'une collaboration avec l'institution partenaire à l'étranger pour le projet de thèse du/de la candidat-e.
-

2. Contributions réduites : Les demandes de subside pour des projets à financer qui se trouvent dans une phase avancée et/ou dont le contrat de coopération, selon la date finale indiquée sur ce contrat, arrive bientôt à échéance, recevront une contribution réduite. En outre, toute contribution provenant d'autres sources ou/et la distance géographique entre les deux hautes écoles peuvent être prises en compte lors de la détermination de la contribution.
3. Subside non renouvelable : Un projet de doctorat ne peut obtenir qu'un seul subside qui porte sur toute sa durée.
4. Pas de droit automatique : Nul ne peut se prévaloir du droit d'obtenir un subside.

3.3 Communication des décisions et gestion des subsides

1. Communication des décisions : Les décisions sont communiquées au/à la directeur/directrice de thèse et au/à la candidat-e par courrier électronique par le secrétariat général de swissuniversities. Les expert-es se réservent le droit de poser certaines conditions ou recommandations visant à réorienter l'exécution des projets sélectionnés. Aucune correspondance ne sera échangée au sujet des décisions entre le secrétariat général de swissuniversities et les directeurs/directrices de thèse et candidat-es. Le secrétariat général de swissuniversities se tient, par téléphone, à la disposition de la personne en charge des cotutelles et/ou partenariats de thèse au sein de la haute école suisse concernée pour d'éventuelles clarifications nécessaires à la compréhension de la décision.
2. Aucune possibilité de recours : La commission d'expert-es prend une décision définitive. Les demandes refusées peuvent être déposées à nouveau ultérieurement dans une version revue (maximum deux re-soumissions – ou trois soumissions au total – par candidat-e et projet).

3. Versement et gestion des moyens : Les fonds sont versés à la haute école suisse et sont placés sous la responsabilité du directeur ou de la directrice de thèse de la haute école suisse ; à cette fin, un contrat de paiement est signé. Pour le remboursement des dépenses, le règlement sur le remboursement des frais de la haute école suisse peut être appliqué. La haute école suisse conserve les justificatifs des dépenses selon les modalités de son règlement interne. Sur demande, la haute école suisse est tenue de pouvoir montrer le relevé des dépenses effectuées, y compris les justificatifs.

swissuniversities

4 Commencement et clôture des travaux

Du point de vue de swissuniversities, la cotutelle ou le partenariat de thèse démarre au moment de l'apposition de la dernière signature sur le contrat de coopération (seuls les frais engagés après cette date peuvent être remboursés).

Les deux institutions mettent fin aux dispositions du contrat, conjointement et avec effet immédiat, lorsque le/la doctorant·e renonce par écrit à poursuivre la préparation de la thèse en cotutelle ou en partenariat ou si les deux directeurs/directrices de thèse ne l'autorisent pas à continuer.

Après la soutenance de la thèse ou d'un travail similaire, ainsi qu'en cas d'abandon, le directeur/la directrice de thèse de la haute école suisse est tenu·e d'informer swissuniversities de l'utilisation des fonds ou de l'éventuel solde restant (sur demande, relevé des dépenses effectuées, y compris les justificatifs). Le directeur/la directrice de thèse de la haute école suisse et le/la bénéficiaire rédigent un [rapport final](#) (au moyen du formulaire prévu à cet effet) à l'intention du secrétariat général de swissuniversities, qui rend compte de l'achèvement des travaux ou de la raison de l'abandon, y annexent une copie du/des diplôme-s et le transmettent par voie électronique à cotutelles@swissuniversities.ch. Le solde éventuel du subside devra être remboursé à swissuniversities. Le cas échéant, cette dernière établira une facture dès réception du rapport final. La haute école suisse conserve les justificatifs des dépenses selon les modalités de son règlement interne.